

DECLARATION LIMINAIRE **FO CMA** - CPN 52 du 24/10/2022

Monsieur le Président de la CPN 52,
Mesdames et les Messieurs les Présidents du Collège employeur,

Notre organisation a demandé et obtenu que la valeur du point soit portée sans condition en tête de l'ordre du jour de la CPN 56 du 27/09/2022. Cette réunion a permis de mettre fin au gel de la valeur du point et de revaloriser ce dernier de 5,40€ à compter du 1^{er} octobre 2022.

Notre organisation a déclaré son soutien aux équilibres trouvés et qui doivent nous permettre à court terme de valider la revalorisation du point, et de s'engager à plus long terme sur des pratiques de négociation plus dynamiques et porteuse de reconnaissance des qualifications des agents et de leur engagement au quotidien.

Dans le respect du Statut du personnel des agents des CMA et dans la continuité de la réunion précitée de la CPN 56, nous sollicitons les services du Ministère afin que la décision sur la valeur du point à 5,40 € soit validée au sein de la CPN 52, et qu'elle fasse l'objet d'une priorité pour une parution au JO au plus tard le 31/10/2022 pour une application effective au 1^{er} octobre 2022.

Dans le cadre de la mobilisation nationale FO CMA du 15/09/2022, les échanges ont été constructifs avec la Direction de CMA France et ont porté notamment sur :

- L'engagement d'un cercle vertueux afin de négocier chaque année la revalorisation du point d'indice, afin de ne pas renouer avec les années blanches, coûteuses en pouvoir d'achat, en motivation et en attractivité pour les futurs agents ;
- L'engagement d'une négociation portant sur les grilles indiciaires. L'objectif est de surmonter la difficulté urgente liée au pouvoir d'achat afin de s'attaquer à la crise de la reconnaissance professionnelle.

Concernant la proposition de rupture conventionnelle :

Compte tenu du fait que dans la proposition initiale, un agent susceptible de prétendre à une rupture conventionnelle doit bénéficier d'une ancienneté d'au moins trois ans, ce dernier a droit à une durée d'indemnisation de chômage de 2 ans.

Aussi, nous proposons le remboursement de l'indemnité en cas de réembauche dans le réseau des CMA dans les 2 ans au lieu de 6. Sachant que le risque d'abus susceptible d'être opposé par le collège employeur ne pourra être retenu comme avis contraire, puisque que l'employeur reste libre d'accepter ou de refuser de donner une suite favorable à une demande de rupture conventionnelle formulée par un agent.

Par ailleurs, nous souhaitons l'homologation par la création d'une Commission ad hoc pour valider la rupture conventionnelle en lieu et place d'une homologation par le seul président de la CPN 56, et ce, après avis de la CPL de la CMAR dont relève l'agent concerné.

Notre organisation syndicale comme elle l'a toujours été, continuera à être constructive et à participer activement aux travaux sur le Statut du personnel à venir.